

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-843

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET LE 21 JANVIER 2019

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 19-P-843-1 ADOPTÉ LE 21 JANVIER 2019

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE 5 FÉVRIER 2019

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 19-P-843-2 ADOPTÉ LE 11 FÉVRIER 2019

**PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT LA DEMANDE DE PARTICIPATION À UN
RÉFÉRENDUM LE 26 FÉVRIER 2019**

ADOPTION DU RÈGLEMENT 19-843 LE 11 MARS 2019

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER
LE 21 MARS 2019**

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE 3 JUIN 2019

(S)

Claude Lebel, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-843

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage numéro 09-591*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury lors d'une assemblée régulière, tenue le 10 mai 2010, de manière à autoriser et encadrer l'usage « Production de cannabis » dans la zone CA-102 ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 21 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'UN qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 21 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 5 février 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Stéphane Fontaine et résolu que ce conseil adopte le *Règlement numéro 19-843 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591* et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. – Titre

Le présent projet de règlement porte le titre de *Règlement numéro 19-843 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591*.

ARTICLE 3. – Validité

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. – Dispositions interprétatives

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Peu importe le temps du verbe utilisé, toute règle édictée au présent règlement doit être comprise comme s'appliquant en tout temps pertinent
- Le singulier comprend le pluriel et vice et versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- Le masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif ;
- Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

ARTICLE 5. – Titres du règlement

Les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

ARTICLE 6. – Terminologie

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les mots ou les expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée au règlement de zonage présentement en vigueur à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

ARTICLE 7. – Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (chapitre 3 et annexe 2)

7.1 Grille des spécifications pour la zone CA-102 - Ajout de l'usage « Production de cannabis »

Dans la grille des spécifications prévue pour la zone CA-102, on ajoute « 1. Production de cannabis » dans la case immédiatement à droite de « Usage spécifiquement autorisé » de manière à autoriser cet usage spécifique.

ARTICLE 8. – Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES (chapitre 4)

8.1 Usage spécifiquement autorisé - Ajout de l'usage spécifique « Production de cannabis »

À la toute fin de l'article 4.3, on remplace le point après « tremplin et saut à l'élastique » par un point-virgule et on ajoute cette ligne immédiatement en dessous :

- Production de cannabis.

ARTICLE 9. – Modifications aux NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS (chapitre 17)

9.1 Modifications aux dispositions spécifiques - Usine de production de cannabis dans la zone CA-102

À la toute fin du chapitre 17, en tenant compte du projet de règlement numéro 18-P-825 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591 adopté le 12 novembre 2018, on ajoute l'article suivant de manière à encadrer l'usage « production de cannabis » dans la zone CA-102 :

17.32 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'USAGE PRODUCTION DE CANNABIS DANS LA ZONE CA-102

Sous réserves de toutes autres dispositions applicables, dans la zone CA-102, l'usage « production de cannabis » est autorisé conditionnellement au respect, en tout temps, des dispositions prévues au présent article :

- Les activités de production se tiennent à l'intérieur d'un bâtiment ;
- Les activités ne causent aucune vibration, émanation de gaz ou d'odeur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière à l'extérieur du local où elle est exercée ou des limites du terrain;
- Le bâtiment principal est implanté à au moins 10 m des limites de terrain ;
- La production ne peut pas s'effectuer dans une serre.

ARTICLE 10. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE 11^e JOUR DU MOIS DE MARS 2019.

(S)

Claude Lebel, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim